

## Arrêt

n° 302 547 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2013, vous débutez une relation amoureuse avec [A. To.], étudiant à Faranah. En novembre 2014, votre oncle paternel, [M. Co.], vous donne en mariage à [S. Ke.]. En dépit de votre opposition, le*

mariage religieux est célébré le 19 décembre 2014. [S. Ke.] vous emmène vivre à Conakry (Kaloum). Votre mère vous confie [F. Ca.], née le 4 juin 2013, qu'elle avait recueillie. À Conakry, vous reprenez contact avec [A. To.]. En 2015, cette relation débouche sur une grossesse ; vous tombez malade. Ce que constatant, [S. Ke.] vous emmène à l'hôpital, où il apprend votre grossesse, alors que vous n'aviez jamais eu de rapports sexuels avec lui. Furieux, il vous menace de mort. Toutefois, vous lui faussez compagnie. Après vous être réfugiée trois mois chez votre marraine, [So. Ka. Ca.], vous retournez dans votre famille à Faranah, et vous leur expliquez tout. Ils vous recueillent. [S. Ke.], cependant, arrive à Faranah, et révèle à votre oncle paternel que vous n'êtes pas enceinte de lui. Du coup, votre oncle convoque la famille : non seulement ils vous bannissent, mais votre oncle vous menace de mort. Vous vous échappez cependant. Toujours poursuivie par votre mari, vous cherchez divers refuges, d'abord chez votre copine [Ai.], puis chez votre sœur, puis, de retour à Conakry, chez [F. Ko.]. Vous mûrissez le projet de vous exiler en Europe. Vous avez cependant besoin d'un passeport. Pour ce faire, vous retournez à Faranah pour établir votre acte de naissance, et là, vous accouchez, le 12 mai 2016, de [M. To.]. Vous retournez ensuite à Conakry, chez [F. Ko.]. Avant votre départ, en mai 2017, vous confiez votre fils à [D. Ka.], et votre fille adoptive à votre frère, [M. Co.]. Toutefois, au lieu de vous faire partir en Europe, [F. Ko.] vous envoie au Koweït, où vous êtes vendue et traitée comme une esclave. Cependant, grâce au CICR, vous revenez en Guinée, en décembre 2017. À votre arrivée, vous retournez vivre pendant une semaine chez [F. Ko.]. Celle-ci, irritée par vos reproches, avertit votre mari de votre présence. Vous lui échappez de justesse. Vous trouvez refuge, pendant un mois et une semaine environ, chez [M. A. Tr.], que vous aviez connue au Koweït. [A. To.], organise et finance votre départ de Guinée et vous quittez définitivement la Guinée en février 2018 pour le Mali, où vous restez une semaine, avant de rejoindre le Maroc par avion, pays où vous séjournez jusqu'au 1er décembre 2019. Vous passez ensuite par l'Espagne et la France, où vous restez de janvier 2020 à juillet 2020 et vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2020, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 août 2020 auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre mari, [S. Ke.] et votre oncle paternel, [M. Co.] : tous deux voudraient vous tuer, car vous étiez enceinte d'une relation extraconjugale avec [A. To.]. Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre fille, [T. Co.] (CG XXX), née en Belgique, le 9 novembre 2020, que vos sœurs et vos tantes pourraient faire exciser en cas de retour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, bien que vous n'ayez pas présenté votre attestation psychologique en début d'entretien personnel, en raison d'un problème de transmission des documents par courriel, l'officier de protection s'est enquis d'emblée de savoir comment vous alliez, il vous a annoncé des pauses, et vous a également dit de ne pas hésiter à lui signaler les pauses dont vous auriez besoin [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2]. Il vous a également demandé à plusieurs reprises si tout allait bien pour vous au cours de la journée [NEP, pp. 6, 12, 21], à quoi vous avez répondu à chaque fois que ça allait. Après la pause de l'après-midi, votre avocate a remis à l'officier de protection l'attestation psychologique qu'elle avait annoncée en début d'entretien. Celle-ci, datée du 30 octobre 2022, fait état d'un stress post-traumatique et du stress extrême dans lequel vous vous trouvez lors de votre entretien personnel au Commissariat général, malgré un calme apparent [« Documents, doc. 2]. Après avoir lu votre attestation, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez, et vous a rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment [NEP, p. 28]. Vous avez conclu l'entretien en confirmant que tout s'était bien passé pour vous [NEP, p. 36].

Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »*

*En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves [NEP, pp. 3, 5, 12, 16].*

*Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.*

*En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Force est ainsi de constater, à propos de votre mariage forcé, que le Commissariat général ne peut lui accorder nul crédit, en raison de propos inconsistants, laconiques, vagues et imprécis, dépourvus dès lors de sentiment de vécu.*

*D'abord, vous restez vague quant aux raisons du choix de votre futur époux par votre oncle [NEP, p. 19], alors que non seulement vous auriez vécu dans la même concession que ce dernier, mais qu'en plus, vous auriez mené ensuite une vie conjugale de près d'un an avec [S. Ke.]. Certes, vous déclarez que votre futur mari offrait de l'argent, des vêtements et des cadeaux à votre oncle, mais vous n'avancez qu'une explication hypothétique à ces largesses : « peut-être pour fermer la bouche de mon oncle paternel », supposition que vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'étayer [NEP, p. 19]. Vous alléguiez n'avoir rien demandé sur les raisons du choix de votre oncle car la femme n'aurait pas droit à la parole [NEP, p. 20]. Toutefois, cette image de soumission résignée n'apparaît cependant pas cohérente avec l'autonomie dont vous faisiez preuve jusque-là, puisque vous alliez régulièrement passer deux mois à Siguirí, seule, pour vendre la marchandise de votre mère [NEP, p. 7].*

*Ensuite, vous restez encore vague et imprécise sur les circonstances de l'annonce de votre mariage. En effet, vos déclarations se limitent à dire que votre oncle vous a appelé la nuit, et qu'il vous a présenté votre futur mari. Invitée à fournir plus de détails sur ce moment très important de votre vie, vous ajoutez seulement que vous vous êtes mise à pleurer, que vous avez refusé, mais que votre oncle a maintenu sa volonté. Et relancée sur le peu que vous aviez dit, en vous redemandant le plus de détails possible, vous décidez de clôturer vos propos en expliquant que : « Tout ce dont je viens de dire, c'est de ça dont je me souviens ». Enfin, alors qu'il vous est encore demandé si c'est là tout ce que vous pouvez dire, vous répondez : « oui » [NEP, p. 20].*

*De plus, vous vous montrez peu prolix quant à la période d'un mois séparant l'annonce et le jour de votre mariage, en vous contentant d'expliquer que vous pleuriez tout le temps et que personne ne vous soutenait, tandis que votre mère, la seule personne dont vous étiez proche, ne réagissait pas, alors que précédemment, vous expliquiez que votre frère, [M. Co.], aurait recueilli votre fils [M.] et votre fille adoptive [NEP, pp. 12, 21]. Et quand une nouvelle opportunité de vous exprimer vous êtes offerte, en vous précisant qu'il est important pour le Commissariat général de bien comprendre cette période, vous mettez encore une fois prématurément un terme à vos déclarations en disant : « Non, c'est tout ». Et quand on vous relance encore, en vous demandant si vous en êtes sûre, vous dites « Oui ». Quant aux*

*négociations matrimoniales, pendant ce mois précédant le mariage, vous n'en dites rien [NEP, pp. 24-25], au motif qu'elles se seraient faites entre votre mari et votre oncle paternel, et que vous n'avez pas posé de questions à votre mari [NEP, p. 25], avant de revenir plus tard sur vos propos en disant désormais que votre mari aurait donné une vache à votre oncle [NEP, p. 30], ce qui ne peut suffire à combler les lacunes constatées. En outre, vous n'avez absolument rien à dire sur le jour même de votre mariage, pas un souvenir, pas un fait, hormis avoir pleuré [NEP, p. 30].*

*De surcroît, concernant votre vie commune avec [S. Ke.], pendant près d'un an, entre le 19 décembre 2014 et le mois d'octobre 2015, vous n'êtes en mesure que de parler de maltraitances, et pour ce que vous auriez à dire en-dehors de ces maltraitances, vous déclarez : « rien du tout » [NEP, p. 25]. Relancée cependant, vous n'évoquez à nouveau que des maltraitances. En outre, cette insistance sur les mauvais traitements infligés par votre mari est incohérente avec le fait qu'il vous aurait amenée à l'hôpital parce que vous étiez malade et que vous vomissiez [NEP, p. 27]. Enfin, vous déclarez que : « c'est tout ce que je sais, il est dur de caractère, il ne renonce pas » [NEP, p. 26]. Et à l'avant-dernière relance sur la vie avec votre mari, vous clôturez vos propos en expliquant n'avoir rien à rajouter [NEP, p. 27]. Enfin, relevons également une contradiction manifeste sur votre vie en couple que, tantôt vous déclarez que vous n'aviez aucune activité à l'extérieur, que vous ne sortiez pas, que vous passiez votre temps dans le salon et dans la chambre, que vous n'aviez pas de relations dans le quartier à part la propriétaire de votre domicile, et que, affamée, vous profitez de l'absence de votre mari pour manger chez des voisins [NEP, pp. 25, 26, 27], tantôt vous dites que vous sortiez pour vous rendre chez votre petit ami, et qu'il vous offrait le restaurant [NEP, p. 31].*

*Ensuite, vous vous cantonnez à des déclarations vagues et stéréotypées quant à votre oncle paternel, à l'origine de votre mariage, alors qu'il vous est demandé de fournir tous les détails permettant de s'en faire une idée précise [NEP, p. 22]. Il est matérialiste, sévère, dur de caractère, il ne renonce pas, ce qui est, au demeurant, le décalque de vos déclarations au sujet de votre mari, ces deux personnages étant en quelque sorte interchangeable. Comme souvenirs, après vingt-quatre ans de vie commune dans la même concession, vous répétez simplement qu'il est dur de caractère [NEP, p. 22], avant de lui imputer l'assassinat d'une de ses filles, [T. Co.] [NEP, pp. 22-23, et correction des NEP, p. 23]. Toutefois, non seulement vous ne vous souvenez pas de l'année d'un tel événement, et vous ne savez pas quel âge [T.] avait, tout en prétendant que toute la famille, au courant de ce crime, se serait tue, et se serait résignée à accepter le destin, ce qui apparaît peu vraisemblable.*

*Enfin, vous vous montrez laconique sur la période d'un mois et une semaine précédant votre départ vers l'Europe, période où vous avez vécu chez votre amie [A. Tr.], avant de partir pour Bamako [NEP, pp. 15, 29]. Interrogée ensuite à quatre reprises sur les personnes qui vous hébergeaient, vous n'en dites pour ainsi dire rien, à part que c'étaient de bonnes personnes [NEP, p. 30]. Enfin, il apparaît incohérent qu'après avoir fui le Koweït, cela après avoir été vendue comme esclave par votre copine [F.], votre premier réflexe, après être rentrée en Guinée, est de retourner chez elle pour être hébergée [NEP, p. 29].*

*Partant, au regard de cette analyse, le Commissariat général estime que ce mariage forcé n'est pas établi, ni, dès lors, les événements subséquents.*

*Pour étayer la réalité de votre mariage forcé, vous déposez un constat de lésions traumatiques, lequel fait état d'une cicatrice de trois centimètres de long au niveau de la face externe du cou, attribuée à un coup de couteau, d'une cicatrice de un centimètre au niveau de la tempe, attribuée à un coup de torche, d'une cicatrice à la face interne du poignet gauche, attribuée à une chute, et d'un hématome enkysté au niveau de la face externe de la cuisse gauche, attribué à un coup direct [« Documents, doc. 1]. Lors de votre entretien, vous expliquez que toutes ces cicatrices sont dues aux faits allégués en Guinée [NEP, p. 28]. Toutefois, force est de constater que vous vous contredisez sur l'une des cicatrices, en ayant affirmé au médecin que votre mari vous aurait donné un coup de couteau au cou, alors que vous déclarez, lors de votre entretien, qu'il s'agissait d'une morsure, affaiblissant ainsi la force probante de ce document [NEP, p. 28]. Dès lors, vu cette contradiction, et vu l'absence de crédibilité de votre mariage forcé, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, sans précision supplémentaire. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine, ce document ne saurait à lui seul constituer une preuve formelle ou concluante des faits que*

vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Tel est le cas également de l'attestation psychologique d'une page, en date du 30 octobre 2022 [« Documents », doc. 2], laquelle fait état, de manière non circonstanciée, de crises d'angoisse, de maux de tête, d'irascibilité, de ruminations mentales, ainsi que de cauchemars et d'insomnies, et d'un état de stress post-traumatique aggravé. Si la présence de symptômes psychologiques n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces symptômes, ni les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, dans le cadre du climat de confiance de la relation thérapeutique, recueille les explications de son patient quant à leur origine.

Au surplus, votre avocate invoque dans votre chef une « vulnérabilité particulière » en raison de votre mariage forcé, d'enfants nés hors mariage, du fait que vous auriez été excisée à deux reprises, et que vous auriez été exploitée au Koweït [NEP, p. 36]. Toutefois, force est tout d'abord de constater que votre mariage forcé et les faits en lien à cette persécution ne sont pas établis et, partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître votre réelle situation familiale en Guinée. Ensuite, contrairement aux propos de votre conseil, vous n'avez pas été excisée à deux reprises comme l'atteste le certificat d'excision que vous avez déposé [« Documents », doc 5 et cf. infra]. Enfin vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir les faits que vous prétendez avoir vécu au Koweït, dès lors que vous liez ce séjour à ce qui vous est arrivée en Guinée. De plus, vous déposez une carte de visite au nom d'un certain [J. v. d. B.], du CICR au Koweït [« Documents, doc. 8]. Toutefois, vu que les faits générateurs de votre séjour au Koweït ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut connaître les circonstances dans lesquelles vous êtes entrée en possession de cette carte qui ne possède dès lors aucune force probante. Quant aux deux documents médicaux déjà analysés supra, ceux-ci ne permettent pas d'attester à eux seuls d'une vulnérabilité particulière dans votre chef (cf. Supra).

Notons encore que vous déposez l'acte de naissance de votre fils [M. Co.] et de votre fille [T. Co.] [« Documents », docs 3-4], documents qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant à votre fille mineure [T. Co.], née le 09.11.2020 à Dinant, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après l'examen approfondi de cette crainte, le Commissariat général a décidé de reconnaître la qualité de réfugiée à votre fille, au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, sur le fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : [...] 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur. »*

*L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine, de type 4 [« Documents », doc. 5], la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie, consistant en une cicatrice au milieu (médiane), vers la droite au niveau du capuchon du clitoris et que, au demeurant, vous n'invoquez pas dans vos craintes.*

*Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille [certificats du 14.09.2022 et du 29.03.2023, « Documents », docs 6-7], ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Signalons encore qu'il a été tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 21 mars 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de précisions quant à votre fille adoptive, [F. Ca.], quant au lieu de résidence d'[Ai. D.] et du nom de la fille de votre oncle paternel, [T. Co.]. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame Condé est le parent d'une fille mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

### 2. La procédure

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, inconsistant et laconique de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], [...] de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...], [...] de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...], [...] de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'article 22bis de la Constitution ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et sa fille [O.] le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition de la requérante pour approfondir certains éléments de son histoire ainsi qu'une instruction de sa crainte relative au fait d'avoir mis au monde deux enfants hors mariage et d'être opposée à l'excision ; A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Requête, pp. 3 et 4

<sup>2</sup> Requête, p. 34

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Elle déclare avoir tenu compte, à cet égard, de l'état psychologique de la requérante et avoir mis en place diverses mesures. Elle en conclut que les droits de la requérante sont dès lors respectés et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent.

La partie requérante cite l'attestation de suivi psychologique de la requérante et affirme que celle-ci est particulièrement vulnérable et fragile psychologiquement. Elle considère que les mesures mises en place par la partie défenderesse « sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural »<sup>6</sup>. Elle affirme que la vulnérabilité de la requérante et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives doivent être pris en compte, y compris dans l'évaluation de ses déclarations.

Le Conseil constate, tout d'abord, que ces développements ne font ressortir aucun reproche concret et tangible à l'égard de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par la partie défenderesse. La partie requérante n'invoque d'ailleurs pas la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi la fragilité psychologique susmentionnée nécessitait de prendre d'autres mesures. Quant à la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil estime que cette question se pose dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations quant au fond de sa demande (à cet égard, voir *infra*).

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit à la lecture du dossier administratif ou de la requête, de nature à indiquer que les besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante ont été pris en compte de manière inadéquate. Il estime, au contraire, que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.2.2. Concernant le mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la requérante s'est montrée particulièrement imprécise et inconsistante dans ses propos relatifs à l'annonce de son mariage<sup>7</sup>, à la période d'un mois séparant l'annonce et le jour du mariage<sup>8</sup>, à la journée du mariage – ne l'évoquant aucunement spontanément et soutenant n'avoir gardé aucun souvenir de ce jour-là<sup>9</sup> –, à sa vie conjugale avec S. K. durant dix mois<sup>10</sup> de sorte qu'il ne tient pas pour établi ce mariage forcé. Le Conseil relève encore que la requérante ne s'est pas davantage montrée précise lorsqu'il s'est agi d'évoquer son oncle avec qui elle a vécu durant plus de vingt ans et qu'elle présente comme la personne l'ayant contrainte à épouser un homme dont elle ne voulait pas<sup>11</sup>.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise, d'une part, en citant et paraphrasant les propos déjà tenus aux stades antérieures de la procédure et, d'autre part, en fournissant des précisions supplémentaires sur ces différents aspects de la décision, reprochant ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions précises et fermées afin d'amener la requérante à exposer son récit de la plus juste manière justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant<sup>12</sup>. S'agissant de l'instruction menée, le Conseil estime, au contraire, à la lecture complète de l'entretien personnel de la requérante que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions à la requérante sans que celle-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil estime, par ailleurs, que la vulnérabilité particulière de la

<sup>6</sup> Requête, p. 5

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 20

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 21, 24, 25, 30

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 30

<sup>10</sup> *Ibid.*, pp. 25 à 27

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 22

<sup>12</sup> Requête, pp. 9 à 15

requérante due à son état psychologique n'explique pas à suffisance les lacunes observées. Ces dernières portent en effet sur des éléments que la requérante prétend avoir vécus personnellement et qu'elle aurait donc du être en mesure de relater de manière plus convaincante, d'autant que l'attestation psychologique déposée<sup>13</sup> ne fait état d'aucun symptôme particulier de nature à justifier à suffisance les lacunes susmentionnées.

Le Conseil rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a été mariée de force, les précisions apportées *a posteriori* demeurant insuffisantes en l'espèce.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la relation hors mariage de la requérante avec A. T. et sa grossesse hors mariage entraînant son bannissement par sa famille et les faits subséquents, la seule circonstance que le mariage forcé de la requérante ne soit pas considéré comme crédible ne suffisant pas<sup>14</sup>. Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

En effet, outre que la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence de son fils, M. T., prétendument né hors mariage, le Conseil estime qu'en n'établissant pas la réalité de son mariage forcé, la requérante met le Conseil dans l'impossibilité d'avoir une vue claire sur sa situation familiale et conjugale en Guinée de sorte qu'il ne lui est pas permis de tenir ces faits pour établis.

4.2.4. En ce qui concerne la crainte de la requérante en raison du fait qu'elle dit avoir eu deux enfants hors mariage nés en Belgique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de motiver par voie de « domino » dès lors qu'elle ne considère pas le mariage forcé, et partant le contexte familial de la requérante, pour établi<sup>15</sup>. Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse et ce, d'autant plus que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément ou information supplémentaire de nature à rendre cette crainte fondée. En outre, le Conseil relève que, si, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a expliqué que sa fille, T., et son fils, M., nés en Belgique, avait le même père, à savoir S. K.<sup>16</sup>, elle a par contre, lors de son entretien à l'Office des étrangers, dit que le père de T., s'appelait A. K.<sup>17</sup>, divergence qui renforce la conviction du Conseil que le contexte familial dans lequel évolue la requérante n'est pas établi.

4.2.5. Concernant la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci n'avance aucun élément concret susceptible d'étayer une telle crainte<sup>18</sup>. Dans sa requête, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir analysée, la partie requérante n'apporte aucune précision supplémentaire ou information concrète de nature à l'étayer et de convaincre le Conseil du bienfondé de celle-ci.

4.2.6. S'agissant du constat de lésions du 20 octobre 2020<sup>19</sup>, la partie requérante affirme qu'il atteste des séquelles physiques et psychologiques que la requérante attribue aux violences conjugales subies et qu'« il s'agit d'un sérieux commencement de preuve des faits qu'elle allègue »<sup>20</sup>. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 30 octobre 2022<sup>21</sup>, la partie requérante prétend qu'elle « corrobore et objective les propos sincères tenus par la requérante et constitue de ce fait un sérieux début de preuve des événements allégués »<sup>22</sup>. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il constate tout d'abord que la requête ne développe nullement en quoi ces documents « corroborent et objectivent » réellement le récit de la requérante. Notamment, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit

---

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 23/2

<sup>14</sup> Requête, p. 16

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 17

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 12

<sup>17</sup> *Ibid.*, pièce 20, rubrique 16

<sup>18</sup> *Ibid.*, pièce 8, p. 34

<sup>19</sup> *Ibid.*, pièce 23/1

<sup>20</sup> Requête, p. 27

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 23/2

<sup>22</sup> Requête, p. 28

pas sur quels éléments, autres que les déclarations de la requérante, se fonderaient le médecin et le thérapeute pour « objectiver » le récit de la requérante, ce qui ressort clairement du constat de lésions qui utilise les termes « selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à ». En outre, la partie requérante n'apporte pas d'explication à l'inconstance de la requérante dans ses propos lorsqu'elle attribue l'origine de sa cicatrice dans le cou tantôt à une morsure<sup>23</sup> tantôt à un coup de couteau<sup>24</sup>, se bornant à maintenir qu'il s'agit d'une morsure<sup>25</sup>.

Ce faisant, le Conseil rappelle que ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles et le traumatisme constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les professionnels de la santé qui ont rédigé les attestations. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil estime, par ailleurs, que les symptômes et séquelles constatés ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2.7. S'agissant du certificat médical constatant la mutilation génitale que la requérante a subie<sup>26</sup>, la partie requérante soutient que ce document atteste que la requérante a été excisée et que, s'il n'indique pas que la requérante a été excisée à deux reprises, il convient de mettre ce certificat « en parallèle des déclarations de la requérante à ce sujet, qui a détaillé, [...] ; les circonstances dans lesquelles ces deux excisions avaient eu lieu »<sup>27</sup>. Or, si le Conseil ne conteste pas que la requérante a subi une mutilation génitale au vu du certificat médical, il constate, contrairement à la partie requérante, que le constat qui y est fait entre en contradiction avec les déclarations de la requérante à cet égard. En effet, il est stipulé dans ce document que la requérante présente une mutilation de type 4, à savoir une « cicatrice au milieu (médiane) vers la droite au niveau du capuchon ». Ainsi, aucune partie de son organe génital n'a été enlevé ou cousu comme c'est le cas pour les mutilations génitales de type 1 à 3, ce qui contredit la description que la requérante fait de sa deuxième excision puisqu'elle raconte que, comme lors de sa première excision, « elles n'ont pas pu tout couper »<sup>28</sup>, elle a été « réexcisée, et elles ont tout enlevé, à l'aide d'un couteau »<sup>29</sup>. Le Conseil estime dès lors que cette divergence entre le contenu du certificat médical et les déclarations de la requérante renforce l'absence de crédibilité générale de son récit.

Quant à la mutilation génitale telle qu'elle est établie, à savoir une cicatrice sans ablation d'organe, le Conseil ne conteste nullement qu'il s'agit bien d'une mutilation génitale féminine et, partant, d'une persécution. Il estime néanmoins, en l'espèce, qu'il n'y a pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. En effet, tant le récit de la requérante, quant au mariage forcé allégué notamment, que son contexte familial n'ont pas été considérés comme établis. La requérante n'invoque, du reste, aucune crainte spécifique à cet égard, que ce soit lors de son entretien personnel ou dans sa requête.

4.2.8. Les autres documents présentés au dossier administratif<sup>30</sup> ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. En particulier, s'agissant de la carte de visite de l'ICRC, le Conseil considère que ce document ne constitue aucunement une preuve du séjour de la requérante au Koweït et des problèmes qu'elle dit y avoir rencontrés.

4.2.9. Quant à l'octroi d'un statut de protection dérivé, en vertu du principe de l'unité de la famille, la partie requérante procède à divers développements à cet égard<sup>31</sup>. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit.

---

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 28

<sup>24</sup> *Ibid.*, pièce 23/1

<sup>25</sup> Requête, p. 28

<sup>26</sup> Dossier administratif, pièce 23/5

<sup>27</sup> Requête, p. 30

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 33

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Dossier administratif, pièces 23/3, 23/4, 23/6, 23/7 et 23/8

<sup>31</sup> Requête, pp. 18 à 26

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes et règles de droit susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale).

Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18).

A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

Enfin, la jurisprudence, en particulier récente, a été rappelée par le Conseil lors de l'audience du 18 janvier 2024 : la partie requérante n'a fait valoir aucune remarque particulière à cet égard.

4.2.10. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>32</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.11. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part la mutilation

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 33

génitale qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une mutilation génitale ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

4.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.13. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante<sup>33</sup>, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que ces arrêts visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

---

<sup>33</sup> Requête, pp. 6 et 28

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO